



Note

DESTINATAIRE:

EXPÉDITEUR :

DATE : Le 09 novembre 2000

OBJET : **Fusion établissement PNACC - N/réf.: 99-0113003**

La présente fait suite à votre demande du ** **** **** au sujet de l'établissement du montant de la partie non amortie du coût en capital de certains biens amortissables au 1^{er} janvier 1995 pour la société mentionnée en rubrique.

Les faits :

Notre compréhension des faits est la suivante :

Le **, la société*** (ci-après «la Société»), une société canadienne imposable au sens de l'article 1 de la *Loi sur les impôts* (« la Loi ») a transféré la totalité des biens amortissables contenus dans les catégories 12, 29, et 43 en faveur de la Société*** (ci-après «la Société Albertaine»), une société constituée en vertu de la Business Corporations Act , (Alberta)¹.

Le transfert a été effectué conformément aux dispositions prévues par l'article 518 L.I. et par l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») (ci-après « le roulement).

La Société Alberataine Inc n'a pas d'établissement au Québec.

¹ Chapter B-15 of the Statutes of Alberta, 1981

Les montants convenus indiqués sur le formulaire TP-518 sont les suivants :

	cat. 12	cat. 29	cat. 43	Total
Montants convenus	10 000 000 \$ ²	1 \$	4 000 000 \$	14 000 001 \$

La nature des affaires de la Société Albertaine est la location des actifs reçus lors de ce transfert. Ces équipements sont loués en totalité à la Société.

Au cours de son premier exercice financier se terminant le 31 décembre 1994, la Société Albertaine a réclamé une déduction pour allocation du coût en capital (ACC) aux fins de la L.I.R. (20(1)a)) et de la *Alberta Corporate Tax Act*³ de 2 500 000 \$ pour les biens de la catégorie 39⁴ et un montant d'ACC de 1 200 000 \$ pour les biens de la catégorie 43.

Mis à part des biens acquis dans le cadre du roulement, la Société Albertaine n'a pas acquis d'autres biens amortissables et n'en a pas aliéné. La Société n'a pas acquis de biens amortissables entrant dans les catégories 12 ou 43 au cours de l'année 1994.

Le 1^{er} janvier 1995, conformément à l'article 181 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁵, la Société et la Société Albertaine se fusionnent pour former une nouvelle société ayant pour nom la Nouvelle Société⁶.

Question :

Vous nous demandez d'établir la P.N.A.C.C. en date du 1^{er} janvier 1995 des biens des catégories 12, 29 et 43 de la Nouvelle Société conformément à l'article 93 L.I.

² Les montants indiqués dans la présente sont hypothétiques.

³ R.S.A., 1980, c. A-17, tel que modifié. Le paragraphe 8(1) de cette loi reprend les dispositions prévues à la sous-section b L.I.R. (Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien).

⁴ Si la Société Albertaine avait un établissement au Québec, ces biens seraient classés dans la catégorie 12.

⁵ L.R.C. (1985), c.C-44.

⁶ Au préalable, la Société Albertaine a dû se proroger sous l'autorité de la Loi canadienne sur les sociétés par actions conformément à l'article 182 de la *Business Corporations Act*, Alberta, c. B-15 of the Statutes of Alberta, 1981.

Opinion :

L'article 549 L.I. prévoit que l'entité corporative issue de la fusion est réputée continuer l'existence corporative de toute société remplacée sauf dispositions contraires aux fins de la partie I L.I.

L'article 546 L.I. prévoit les valeurs fiscales à attribuer aux actifs détenus par l'entité corporative issue de la fusion. Elle doit attribuer aux actifs et aux passifs des sociétés remplacées les coûts, les valeurs et les prix par ailleurs déterminés selon les dispositions de la partie I L.I. pour ces sociétés remplacées immédiatement avant la fusion.

Afin d'établir la P.N.A.C.C. en date du 1^{er} janvier 1995 des biens des catégories 12, 29 et 43 de la Nouvelle Société, nous n'avons qu'à additionner les P.N.A.C.C. des biens de la catégorie 12, 29 et 43 telle qu'établie immédiatement avant la fusion en date du 1^{er} janvier 1995 des sociétés remplacées, soit la Société et la Société Albertaine.

La P.N.A.C.C. des biens amortissables de la catégorie 12, 29 et 43 pour la société remplacée «la Société» est nulle à un moment se terminant immédiatement avant la fusion du 1^{er} janvier 1995.

Quant à l'autre société remplacée, soit la Société Albertaine, celle-ci a effectué un choix conjoint avec la Société conformément à l'article 518 L.I. relativement à l'acquisition de la totalité des biens amortissables détenus par cette dernière en date du 1^{er} janvier 1994. En vertu paragraphe a) du premier alinéa de l'article 522 L.I., le montant convenu choisi par les deux sociétés constitue le produit de l'aliénation pour le cédant et le coût du bien pour le cessionnaire. Ainsi, c'est le montant convenu tel qu'indiqué dans le formulaire TP-518 qui devient le coût des biens amortissables acquis par la Société Albertaine aux fins du calcul du gain en capital. En ce qui a trait au coût en capital des biens amortissables pour le calcul de la P.N.A.C.C. aux fins de l'article 93 L.I., l'article 527 L.I. trouve application.

Ainsi les caractéristiques fiscales des biens amortissables pour la Société Albertaine, immédiatement après le roulement du 1^{er} janvier 1994 sont les suivantes :

	cat. 12	cat. 29	cat. 43
Coût de l'ensemble des biens amortissables de la catégorie aux fins du calcul du gain en capital	10 000 000 \$	1 \$	4 000 000 \$
P.N.A.C.C. au 1 ^{er} janvier 1994	10 000 000 \$	1 \$	4 000 000 \$

La Société Albertaine n'a acquis aucun bien amortissable de la catégorie 12 ou 43 durant sa dernière année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion du 1^{er} janvier 1995. Par contre, pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion du 1^{er} janvier 1995, la Société Albertaine a réclamé une déduction pour allocation du coût en capital (ACC) aux fins de la L.I.R. (20(1)a)) et de la *Alberta Corporate Act* de 2 500 000 \$ pour les biens de la catégorie 39 et un montant d'ACC de 1 200 000 \$ pour les biens de la catégorie 43.

Puisque la Société Albertaine n'avait pas d'établissement au Québec en 1994, elle était, pour cette période, redevable d'aucun impôt visé par la Partie I de la Loi. L'article 31 L.I. devient fort pertinent dans le contexte actuel. Citons, dans un premier temps, l'article 31 L.I. tel qu'il était applicable à cette époque :

« Aux fins du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, toute déduction accordée à ce contribuable en vertu d'une disposition d'une loi prescrite⁷ dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie est réputée, sauf disposition contraire prescrite, lui avoir été aussi accordée en vertu de la disposition correspondante de la présente partie dans le calcul de son revenu pour cette année antérieure. »

En vertu de l'article 549 L.I., la Nouvelle Société est réputée continuer l'existence corporative de la Société Albertaine et de la Société.⁸ En conséquence, lorsqu'on fait référence, dans le libellé de

⁷ Selon le l'article 31 du Règlement sur les impôts, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.R.C., 1952, c.148) est une loi prescrite aux fins de l'article 31 de la Loi.

⁸ *R. c Black & Decker Manufacturing Co Ltd.*, (1975) 1 R.C.S. 411, à la suite d'une fusion en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C., 1970, c. C-32, aucune « nouvelle » compagnie n'est créée et aucune « ancienne » compagnie ne disparaît. Suivant cette Loi, les compagnies qui fusionnent sont

l'article 31 L.I., à une déduction accordée à un contribuable (en l'occurrence la Nouvelle Société) en vertu d'une disposition d'une loi prescrite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti, on fait nécessairement référence, dans le présent dossier, à la Société Albertaine.

Ainsi pour établir la P.N.A.C.C. des biens des catégories 12, 29 et 43 de la Nouvelle Société, et ce, en date du 1^{er} janvier 1995, on doit utiliser la P.N.A.C.C. de ces biens établie en date du 1^{er} janvier 1994 pour la Société Albertaine diminué de l'amortissement total réclamé par cette dernière en 1994. En effet, l'article 31 L.I. a pour conséquence de réputer la déduction pour ACC accordée à la Société Albertaine en vertu de l'alinéa 20(1)a) L.I.R. comme étant accordée en vertu de la disposition correspondante de la Loi, soit le paragraphe a) de l'article 130 L.I. Comme la définition de « amortissement total » de l'article 93 L.I. fait référence à un montant déduit en raison du paragraphe a) de l'article 130 L.I., il s'ensuit que le montant de déduction pour ACC réclamée en 1994 par la Société Albertaine constitue un amortissement total aux fins du calcul de la P.N.A.C.C.

« fusionnées et poursuivent leur activité comme une seule et même compagnie ». L'article 549 L.I. va ainsi dans le même sens que le paragraphe a) de l'article 186 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* : « la fusion des sociétés en une seule et même société prend effet ».

Le tableau ci-dessous fait état des caractéristiques fiscales des biens amortissables pour «La Nouvelle Société », et ce, immédiatement après la fusion du 1^{er} janvier 1995.

	cat. 12	cat. 29	cat. 43
Coût de l'ensemble des biens amortissables de la catégorie aux fins du calcul du gain en capital	10 000 000 \$	1 \$	4 000 000 \$
P.N.A.C.C. au 1 ^{er} janvier 1994 pour la Société Albertaine	10 000 000 \$	1 \$	4 000 000 \$
Ms : Amortissement réputé pris en vertu de l'article 130 L.I. par la Société Albertaine en 1994	2 500 000 \$	nil	1 200 000 \$
P.N.A.C.C. au 1 ^{er} janvier 1995 pour la Nouvelle Société	7 500 000 \$	1 \$	2 800 000 \$